

VD_OMNI GE.2000.0065 vom 13. November 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0065

FR: VD_OMNI GE.2000.0065 du 13 novembre 2000

IT: VD_OMNI GE.2000.0065 del 13 novembre 2000

Regeste

CAPUTO Noël et consorts c/Municipalité d'Epalinges | Limitation disproportionnée du stationnement au détriment de certains riverains (jardins familiaux) pour assurer, à proximité directe d'une école, la dépose et la reprise en charge d'élèves.

Erwägungen

E. 17

heures et les recourants qui vaqueraient déjà à leurs occupations de jardinage, problème qui semble ne pouvoir être résolu que par l'octroi de places réservées aux parents. En effet, à défaut de celles-ci, le but d'intérêt public ne saurait être satisfait que dans des conditions rendant plus difficile la circulation, par exemple par des arrêts en double file ou par l'utilisation de trottoirs. Conforme au droit en tant qu'elle est comparable à la réservation de places aux livreurs (ATF 100 IV 66, consid. 2c, cité au consid. 2d ci-dessus), la mesure réservant de manière exclusive huit places à quelques parents intéressés apparaît toutefois disproportionnée. Une zone de dépose restreinte, limitée à deux ou trois places au bas du chemin de Sylvana, apparaît en effet suffisante. d) Enfin, comme en a du reste convenu l'autorité dans le cadre des pourparlers engagés avec les recourants, l'intérêt public en cause ne justifie pas que les places réservées aux parents le soient durant le week-end et les vacances scolaires, ni en semaine après 17h00, contrairement au régime qui prévalait au demeurant avant l'adoption de la réglementation litigieuse. La réservation d'une zone de dépose restreinte devrait donc être assortie de ces allègements. Tout au plus faudrait-il tenir compte le cas échéant d'un conflit possible en semaine jusqu'à 19h00 ainsi que le samedi entre les jardiniers et les usagers de la garderie sise sur le chemin Marcel Regamey : mais il devrait pouvoir être résolu le samedi par l'octroi à ces usagers d'un accès à certaines places de parc réservées aux enseignants au droit du collège, et en semaine en portant jusqu'à 19h00 la durée du parcage sur les places réservées aux parents en aval du chemin de Sylvana. 4.

La réglementation du stationnement sur les dix places sises en amont du chemin de Sylvana a été modifiée pour être rendue conforme aux nouvelles dispositions du droit fédéral exigeant la disparition des zones rouges pour fin 2002 (art. 48 et 79 OSR, dans leur nouvelle teneur au 1er avril 1998; RO 1998, p. 1447, ch. IV). La durée du parc limitée à huit heures sauf le dimanche n'a suscité aucun grief concret de la part des recourants, qui ont même reconnu s'en accommoder dans le cadre du projet de convention déposé le 21 juin 2000 à l'attention de l'autorité. On constate au surplus que cette restriction dans le temps permet d'éviter le stationnement des véhicules "ventouses" et offre donc aux jardiniers davantage de possibilités de parcage. L'autorité n'ayant pas abusé de son pouvoir d'appréciation sur ce point, sa nouvelle réglementation doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence. 5.

a) En conclusion, seule la décision limitant le stationnement à trente minutes sur les huit places sises au bas du chemin de Sylvana doit

être annulée. La cause est en conséquence renvoyée à l'autorité pour nouvelle décision instaurant, au débouché du chemin Marcel-Regamey, deux ou trois places réservées aux parents d'élèves de 07h00 à 17h00, - respectivement jusqu'à 19h00 si l'accès à la garderie ne peut être assuré d'une autre manière - à l'exception du dimanche, des jours fériés et des vacances scolaires ainsi que du samedi si l'accès à la garderie peut être assuré d'une autre manière ce jour-là. Pour les cinq à six places restantes, il ressort des considérants qui précèdent qu'il ne se justifie pas de les soumettre à un autre régime que celui qui prévaut en amont du chemin, savoir un parcage avec disque de stationnement et plaque complémentaire "Max. 8 h - libre le dimanche". b) Les recourants obtiennent gain de cause sur le principe, même s'il n'est pas entièrement fait droit à leurs conclusions. C'est pourquoi il ne se justifie pas de mettre un émolument à leur charge. N'ayant pas eu recours aux services d'un mandataire professionnel, ils n'ont pas droit à des dépens. L'autorité intimée qui succombe partiellement supportera quant à elle un émolument réduit à 500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.